

VD_FINDINFO HC / 2013 / 472 vom 2. Juli 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-07-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___472

FR: VD_FINDINFO HC / 2013 / 472 du 2 juillet 2013

IT: VD_FINDINFO HC / 2013 / 472 del 2 luglio 2013

Regeste

NOTORIÉTÉ, CONSTATATION DES FAITS, TAUX D'INTÉRÊT, INTERNET, DOCUMENT SUR INTERNET{TYPE DE DOCUMENTS}, OBLIGATION{PAPIER-VALEUR}, RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT ET DE SES AGENTS, DÉCISION DE RENVOI | 107 al. 2 LTF, 151 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

OJ (loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943, aujourd'hui abrogée), qui prévoyait que l'autorité cantonale était tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt du Tribunal fédéral. Cette règle demeure toutefois valable sous le nouveau droit (TF 4A_138/2007 du 19 juin 2007 c. 1.5). Elle signifie que le tribunal auquel la cause est renvoyée voit sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'il est lié par ce qui a déjà été jugé définitivement par le Tribunal fédéral (ATF 133 III 201 c. 4.2; ATF 131 III 91 c. 5.2 et les arrêts cités). La juridiction cantonale n'est libre de sa décision que sur les points qui n'ont pas été tranchés par l'arrêt de renvoi ou dans la mesure où elle se fonde sur des faits complémentaires établis postérieurement à cet arrêt (TF 5A_336/2008 du 28 août 2008 c. 1.3 avec réf.). En l'espèce, comme l'a exposé le Professeur Piotet, les motifs de l'arrêt de renvoi sont discutables (cf. note Piotet in JT 2013 III 63). En effet, dans un arrêt plus récent, la première Cour de droit civil a jugé qu'un fait n'était pas notoire par le seul fait qu'il pouvait être librement accessible sur Internet (ATF 138 I 1 c. 2.4, confirmant également plusieurs arrêts antérieurs). Vu la contradiction avec l'arrêt de renvoi, qui se réfère également à des arrêts du Tribunal fédéral, le Professeur Piotet estime que l'on ne peut que souhaiter une précision de la jurisprudence face à la pléthore d'informations accessibles à chacun en ligne. S'agissant de l'application de l'art. 151 CPC, par le renvoi des art. 103 et 104 CDPJ à titre de droit de droit vaudois supplétif, Piotet relève qu'il a échappé aux juges fédéraux que l'art. 166 al. 2 CDPJ continue à soumettre les instances pendantes en 2011 aux règles de procédure de l'ancien droit, à l'exclusion des nouvelles règles de procédure (note Piotet in JT 2013 III 63). Pour discutables que soient les motifs de l'arrêt de renvoi, la Cour d'appel civile est obligée de s'y tenir. Le renvoi portant sur la question du dommage, il y a ainsi lieu de déterminer le montant de ce dommage sur la base des considérants de l'arrêt du Tribunal fédéral. b) Le Tribunal fédéral a considéré qu'H. _____ était censé avoir établi le rendement qu'il aurait pu obtenir concrètement en plaçant le capital reçu de l'ECA dans un placement sans risque et au rendement garanti : en effet, le taux d'intérêt servi sur des obligations de la Confédération sur la période considérée est selon le Tribunal fédéral un fait notoire dès lors qu'on peut le trouver sur le site Internet de l'administration fédérale. Dès lors, il y a lieu de déterminer le dommage sur la base du rendement qu'H. _____ aurait pu obtenir

concrètement en plaçant le capital de 700'000 fr., sur la période de huit ans et demi considérée, dans le placement sans risque et au rendement garanti que constituent les obligations de la Confédération. Contrairement à ce que soutient l'intimée, on ne saurait se référer à un taux de 0.5 % servi par les banques ou la poste sur les comptes courants. En effet, nul ne placerait une somme de 700'000 fr. sur un compte courant alors qu'il peut obtenir un rendement supérieur par un placement sans risque et au rendement garanti auprès de la Confédération. Il reste à déterminer le point de départ de la période de huit ans et demi à prendre en considération pour calculer la perte d'intérêts. A cet égard il convient de prendre en compte le moment où l'appelant a investi la somme de 700'000 fr. pour reconstruire sa maison, à savoir en 1989 – 1990, dès lors que, dès cette période, il ne pouvait plus placer ce montant dans des obligations de la Confédération. Durant ces années, le rendement des obligations de la Confédération a varié entre 4.11% et 6.63%. Peu importe toutefois le chiffre exact à prendre en considération puisqu'on obtient de toute manière un chiffre supérieur à la part non prescrite de la créance de l'appelant, qui est de 116'000 francs. En effet, même en tenant compte d'un taux de 4.11 %, la perte d'intérêts serait de 244'545 francs ($4.11 \times 8.5 \times 700'000$ fr.). d) Il faut donc admettre qu'H. _____ a droit en plus à un montant de 116'000 fr., portant lui-même – comme il s'agit d'un poste de dommage – intérêt moratoire à 5% l'an dès le 22 octobre 2002, lendemain du dépôt de la réplique dans laquelle le demandeur a augmenté ses conclusions à 500'000 fr. en alléguant pour la première fois l'existence d'un dommage résultant du retard dans le paiement des prestations d'assurance.

E. 2

a) Il résulte de ce qui précède que l'appel principal doit en définitive être admis et le jugement de la Cour civile du 30 mars 2011 réformé au chiffre I de son dispositif en ce sens que le défendeur Etat de Vaud doit payer au demandeur H. _____ la somme de 50'900 fr., avec intérêt à 5% l'an dès le 27 octobre 1988 sur le montant de 7'000 fr. et dès le 9 février 2000 sur le solde de 43'900 fr., ainsi que la somme de 116'000 fr., avec intérêt à 5% l'an dès le 22 octobre 2002. b) Cela étant, il y a lieu de modifier la répartition des dépens de première instance qui avaient été réduits de deux tiers par la Cour civile, et de les réduire d'un tiers seulement. L'intimé Etat de Vaud devra ainsi verser à l'appelant H. _____ des dépens de première instance fixés à 16'230 fr., soit 11'000 fr. à titre de participation aux honoraires de son conseil, 550 fr. pour les débours de celui-ci et 4'680 fr. en remboursement des deux tiers de son coupon de justice. c) Vu l'issue du litige, les frais judiciaires, arrêtés à 2'160 fr. pour l'appel principal et à 1'379 fr. pour l'appel joint, doivent être mis à la charge de l'Etat de Vaud qui succombe (art. 106 al. 1 CPC ; art. 62 al. 1 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils; RSV 270.11.5]). d) S'agissant des dépens de deuxième instance, l'appelant, qui obtient entièrement gain de cause, a droit à de pleins dépens qu'il convient d'arrêter à 5'000 fr., ainsi qu'à la restitution de son avance de frais de deuxième instance par 2'160 francs (106 al. 1, 111 al. 2 CPC ; art. 3 al. 1 et 2 et 7 TDC [tarif des dépens en matière civile; RSV 270.11.6]). e) Le dispositif notifié aux parties le 3 juillet 2013 contient une erreur de plume à son chiffre III en ce sens qu'il prévoit que le montant de 7'000 fr. est dû avec intérêt à 5% l'an dès le 27 octobre 1998. Le jugement du 30 mars 2011 de la Cour civile prévoyait que ce montant était dû à partir du 27 octobre 1988 — ce qui n'a jamais été remis en question par les parties — de sorte que le dispositif doit être rectifié d'office en ce sens (art. 334 al. 1 et 2 in fine CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.